

Verein Arbeitsstelle Schweiz des RISM Association Bureau suisse du RISM Associazione svizzera RISM

Hallwylstrasse 15, Postfach 286, CH-3000 Bern 6 Tel. 031 / 324 49 34, Fax 031 / 324 49 38 E-mail info@rism-ch.ch www.rism-ch.ch

STATUTS

ASSOCIATION BUREAU SUISSE DU RISM (Répertoire International des Sources Musicales)

STATUTS

Traduction en français des statuts de l'Association suisse du RISM. En cas de doute, la version en langue allemande des présents statuts fait foi.

I. Nom et siège

- 1. L' « Association Bureau suisse du RISM » (Répertoire International des Sources Musicales) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2. L'Association a son siège au Bureau suisse du RISM.

II. But

- 1. L'Association a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine de la documentation musicale. En particulier, l'Association a la tâche d'effectuer des inventaires et d'autres types de travaux bibliographiques concernant la musique en Suisse. L'Association récolte les résultats de ces inventaires et travaux bibliographiques, prépare ces derniers pour la publication en collaboration avec les autres sièges centrales internationales et donne des informations au public.
- 2. Un bureau assure l'accomplissement de ces tâches.

III. Admission, démission et exclusion des membres de l'Association

- 1. Sur demande, des personnes physiques ou morales peuvent être admises comme membres de l'association si elles désirent soutenir les buts de l'Association en apportant leurs contributions en forme de travail ou en forme de contributions financières.
- La Société suisse de musicologie (SSM) et l'Association suisse des collections musicales (ASCM) sont membres de plein droit de l'Association, en tant que représentants suisses des organisations soutenant le RISM au niveau international. Elles sont représentées dans le Comité directeur.
- 3. La démission d'un membre de l'Association, valable pour la fin de l'année civile, doit être annoncée par écrit et avec un préavis de 90 jours.
- 4. En cas de violation grave des statuts, le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association. Le membre exclu bénéficie d'un droit de recours à la prochaine Assemblée générale. Le recours doit être adressé par lettre signataire à la présidente/au président de l'Association, dans un délai de 30 jours dès la notification d'exclusion.

IV. Ressources financières

- 1. Les ressources financières se composent notamment du revenu des services faits par le Bureau suisse du RISM, ainsi que de subventions et de cotisations des membres. Les cotisations sont les suivantes :
 - a) Min. Fr. 50.— par année pour les membres individuels b) Min. Fr. 100.— par année pour les personnes juridiques c) Min. Fr. 500.— par année pour les membres de soutien
- 2. L'exercice annuel de l'Association correspond à l'année civile.

V. Responsabilité

1. Le patrimoine social répond pour les engagements de l'Association. Toute responsabilité individuelle des membres de l'Association est exclue ; l'art. 55 al. 3 CCS est réservé quant aux personnes agissant au nom de l'association.

VI. Organes

1. Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité directeur, le Bureau suisse du RISM et l'organe de contrôle.

VII. L'Assemblée générale

- 1. L'Assemblée générale a lieu une fois par année. Les membres sont convoqués par écrit par le Comité directeur au moins 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. La convocation doit énumérer les objets portés à l'ordre du jour.
- 2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité directeur, par un cinquième au moins des membres par une demande motivée ainsi que, de plein droit, lorsque la dissolution de l'Association est demandée.
- 3. L'Assemblée générale exerce les compétences suivantes :
 - a) Elle élit le/la Président/-e, les membres du Comité directeur et l'Organe de contrôle
 - b) Elle approuve le rapport et les comptes annuels
 - c) Elle se prononce sur les recours contre l'exclusion d'un membre décidée par le Comité directeur
 - d) Elle décide de la modification des statuts
 - e) Elle décide de la dissolution de l'Association
- 4. L'Assemblée générale décide à la majorité relative des suffrages exprimés, sous réserve du cas d'une décision de dissolution de l'Association. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour établir la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

VIII. Le Comité directeur

- Le Comité directeur se compose d'au moins cinq membres. La SSM et la ASCM ont le droit d'avoir un représentant dans le Comité directeur.
 Le Comité se constitue en forme autonome, sauf pour le Président qui est élu par l'Assemblée générale. La coprésidence est admise.
- 2. Le Directeur/la directrice du Bureau suisse du RISM participe aux travaux du Comité directeur avec voix délibérante.
- 3. Le Président et le Directeur / la directrice ou un autre membre du Comité sont autorisés à signer collectivement à deux les actes de l'Associations. En cas de co-présidence, les actes ont besoin de la signature d'au moins un des co-présidents.
- 4. Le Président et les membres du Comité directeur sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.
- 5. Le Comité directeur décide à la majorité relative des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour établir la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. En cas de coprésidence, chaque co-président a une voix. Le Comité directeur ne peut statuer que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents. Des décisions peuvent également être prises par correspondance si aucun des membres du Comité ne demande une délibération lors d'une séance. Les décisions prises par voie de correspondance doivent également figurer dans un procès-verbal.
- 6. Le Comité directeur exerce les compétences suivantes :
- Il dirige l'Association, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale ;
- Il convoque l'Assemblée générale ;
- Il exécute les résolutions de l'Assemblée générale ;
- Il édicte les règlements ;
- Il décide d'agir en justice ainsi que de retrait d'une plainte.
- II décide la composition du Bureau suisse du RISM ;
- Il décide des tâches et des objectifs du Bureau suisse du RISM, d'entente avec le Directeur / la Directrice :
- Il décide sur les contrats s'ils ne relèvent pas de la compétence du Bureau suisse du RISM
- En particulier, il conclut les contrats de travail des collaborateurs du Bureau suisse du RISM.
- 7. Le Comité directeur assure que le travail accomplit par le Bureau suisse du RISM soit fait selon des critères scientifiques.
 - Le Comité directeur s'engage à rechercher les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des buts de l'Association et établit les tarifs des prestations de service du Bureau suisse du RISM.

IX. Le Bureau suisse du RISM

- 1. Le Bureau suisse du RISM a pour tâches :
- a) de conduire les travaux de manière autonome, en collaboration avec le Comité directeur et accomplir les services offerts selon les buts de l'Association.
- b) de préparer les contrats avec les personnes et les institutions qui bénéficient des prestations offertes par le Bureau suisse du RISM. Elle respect des tarifs fixés par le Comité directeur.
- c) de conclure d'autres contrats dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

X. L'organe de contrôle

- 1. L'Organe de contrôle surveille les comptes de l'Association sur la base des pièces et de l'état de la caisse. Il informe l'Assemblée générale sur les résultats de la révision.
- 2. L'organe de contrôle se compose de deux membres de l'Association, élus pour deux ans. L'Association peut désigner comme organe de contrôle une société de révision.

XI. Dissolution de l'Association

- 1. La dissolution de l'Association ne peut être décidé que par une Assemblée générale extraordinaire.
 - Cette dernière ne peut décider la dissolution de l'Association que lorsqu'un cinquième au moins de ses membres sont présents.
 - La décision requiert l'approbation d'au moins trois quarts des votants.
 - L'avoir social net résultant de la liquidation sera distribué à une institution suisse d'utilité publique, poursuivant un but identique ou similaire et libérée de l'obligation fiscale.
- 2. Si l'Assemblée générale ne charge pas des liquidateurs, les membre du comité directeur agiront comme liquidateurs.
 - Le Comité directeur liquide l'Association et adresse un rapport écrit aux membres de l'association.

XII. Inscription au registre de commerce

1. Le Comité directeur peut faire inscrire l'association au registre du commerce du siège au sens de l'art. 1.

Ces statuts ont été adoptés par les participants de l'Assemblée générale fondatrice le 21 juin 1996 à Berne.

Les articles III/1, IV/1, VII/3 (alinéa c à e) ont été modifiées par la deuxième Assemblée générale, le 20 mars 1998. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

L'article XI/1 a été modifiée par la troisième Assemblée générale, le 25 juin 1999. La modification entre en vigueur immédiatement.

Les articles VIII/1, VIII/3, VIII/5 ont été modifiées par la sixième Assemblée générale, le 15 mai 2002. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

L'article IV/1 a été modifiée par la septième Assemblée générale, le 23 mai 2003. La modification entre en vigueur immédiatement.